EPT ParisEstMarne&Bois / Commune de Le Perreux-sur-Marne Convention de gestion transitoire

Entre les soussignés :

Et:

La commune du Perreux-sur-Marne représentée par son Maire en exercice, Gilles CARREZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2016, Ci-après désignée, la « Commune »

PREAMBULE

L'Établissement public territorial ParisEstMarne&Bois dont le périmètre et le siège sont fixés à Champigny-sur-Marne par le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 exerce, à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a donc en charge les compétences suivantes :

- Plan Local d'Urbanisme ;
- Plan climat air énergie;
- Assainissement et eau ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Politique de la ville ;

et sous réserve de la définition de l'intérêt territorial :

- Equipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs ;
- Action sociale (hors celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat);

et sous réserve de la définition de l'intérêt métropolitain :

- Développement et aménagement économique, social et culturel;
- Aménagement de l'espace métropolitain ;
- Politique locale de l'habitat.

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'Établissement public territorial et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les flux financiers liés à ces transferts participent du fonds de compensation des charges territoriales ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et l'Établissement public territorial.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation n'a pu être mise en place le 1^{er} janvier 2016, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ des compétences précitées et mener le dialogue social avec les personnels transférés conformément aux dispositions précitées.

De plus, l'Établissement public territorial ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice des compétences en question. En effet, le transfert des compétences à l'Établissement public territorial implique la mise en place par ce dernier d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire et inédite au regard de la réglementation la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et l'Établissement public territorial, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion des compétences.

Article 1er - Objet

L'EPT propose à la Commune, qui l'accepte, d'assurer à titre exceptionnel et transitoire sur son territoire toutes les missions liées à la création et la gestion des services et équipements afférents aux compétences qui relèvent, au 1^{er} janvier 2016 de l'EPT à savoir, pour le Perreux :

 Plan Local d'Urbanisme: toutes les démarches (études, communication, contentieux) liées à l'évolution du document d'urbanisme en vigueur ou à la révision ou l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme. L'instruction du droit des sols n'est pas concernée.

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de l'EPT. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an. Elle prend effet au 1^{er} janvier

2016. Elle est reconductible tacitement pour une durée supplémentaire de 6 mois.

Dans ce cadre, la reconduction est tacite sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre

partie dans un délai de 15 jours avant son expiration.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décision concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la

présente convention.

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre

recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

Article 3 – Moyens utilisés pour l'exercice des missions confiées

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui

sont confiées.

3-1 Moyens humains

Des personnels seront affectés totalement ou partiellement à l'exercice des missions confiées, pour une réalisation en régie ou pour le suivi de la passation et de l'exécution des

contrats visés à l'article 3.3 ci-dessous et listés à l'annexe 2.

Les personnels concernés demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité

fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois de la Commune relatifs aux

services objet de la présente fera l'objet d'un avis simple préalable de l'EPT.

3-2 Moyens matériels

L'Établissement public territorial autorise la Commune à utiliser les biens meubles et

immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les

biens qui lui sont confiés.

La Commune est autorisée à réaliser toutes études et travaux nécessaires à la gestion, l'entretien, la maintenance et la réfection des bâtiments, ouvrages et réseaux nécessaires à l'exercice de ses missions.

Elle est également autorisée, après accord exprès ou tacite intervenu au plus tard 1 mois après notification de la demande de la commune, à mener des études et réaliser des travaux de construction de nouveaux bâtiments, ouvrages et réseaux.

Dans ce cas, l'EPT sera associé aux opérations de réception de travaux effectuées par la Commune.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à l'EPT.

La Commune assurera leur gestion, entretien, maintenance et réfection, jusqu'à échéance de la présente convention.

3-3 Décisions, actes et Contrats

La Commune prend toutes décisions et actes nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ceux relatifs à l'élaboration ou à l'évolution des Plans locaux d'urbanisme. Elle gère les contrats existants et prépare la passation des nouveaux contrats dans les conditions prévues dispositions prévues aux articles 3.3.1 et 3.3.2

Elle transmet autant que de besoin la présente convention aux tiers concernés.

Ces décisions, actes ou contrats, mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de l'EPT.

Une copie de ces décisions, acte et contrat, est transmise à l'EPT pour information.

3.3.1 Contrats en cours d'exécution

Pour rappel, au 1^{er} janvier 2016, en application de l'article L.5211-5 du CGCT, « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution».*

Dans certains cas, la substitution de l'EPT est totale, dans d'autre, elle est partielle. Dans cette seconde hypothèse, l'EPT a acquis au 1^{er} janvier 2016 la qualité de cocontractant de la Commune, devenant partie prenante des contrats en cours.

Un avenant à ces contrats pourra, la cas échéant, être signé par la Commune, l'EPT et le titulaire, pour préciser la situation respective de la Commune et de l'EPT.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours listés en annexe 2. Les co-contractants seront informés par la Commune de l'existence de la présente convention.

3.3.2 Passation de nouveaux contrats et avenants

Sauf urgence impérieuse mettant en cause l'hygiène, la sûreté ou la sécurité publique, et s'agissant spécifiquement des contrats soumis aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de l'EPT seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de DSP, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces contrats est assuré par la Commune.

Les procédures de passation à respecter sont celles applicables à l'EPT.

Article 4 – Modalités financières, comptables et budgétaires

4.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

4.2. Dépenses et recettes liées à l'exercice des missions

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions exercées.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention et dans la limite des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté et précisées en annexe 1.

Les dépenses supplémentaires au plafond de l'annexe 1 qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par l'Établissement public territorial. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la règlementation

l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Commune fournira à l'EPT un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 4.3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les comptes qui seront à utiliser sont retracés dans le tableau cadre ci-après :

Dans la Commune y compris les dépenses des anciens budgets annexes			A l'EPT ParisEstMarne&Bois	
Fonctionnement				
Paiement des dépenses	Salaires Autres dépenses	Chapitre 012		
Encaissement des recettes	Subventions et autres	Comptes habituels		
Titres à émettre à l'encontre de l'EPT	Mise à disposition de personnel facturé à l'EPT	70846	Personnel affecté par la commune à l'EPCI	6217
	Remboursement de frais par l'EPT et avance financière reçu		Remboursement de frais à la commune et avance financière	62875
Investissement				
Paiement des dépenses pour compte de tiers	Opération sous mandat de dépense	4581	Remboursement de la commune en fonction du type de dépense	23 202
Encaissement des subventions Titre à la commune et de l'avance de l'EPT	Opération sous mandat de recettes	4582	Avance financière	238
Titre à émettre à l'encontre de l'EPT	Opération sous mandat Recette (Compte 458 à subdiviser par compétence)	4582	Subvention d'investissement	13

6

4-3 Modalités de remboursement et écritures comptables :

Conformément au Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 (pièces justificatives), trimestriellement, la Commune transmettra à l'EPT un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures (ou autres pièces justificatives si la dépense ne fait pas l'objet de facturation) et d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait après le 1^{er} janvier 2016 seront prises en compte, à l'exclusion de celles des budgets annexes qui font l'objet d'une reprise de résultat.

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

En investissement, les dépenses sont notamment les dépenses de travaux et d'acquisition de toute nature.

La commune reversera les recettes encaissées au nom et pour le compte de l'EPT et transmettra à l'EPT un état des recettes, accompagné des pièces justificatives. La TEOM, REOM et redevance spéciale ne sont pas concernées.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de paiement dans les délais, restera à sa charge.

Afin que l'EPT puisse intégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, ce décompte distinguera par compétence, les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- à la section de fonctionnement
- à la section d'investissement

La CLECT dont une des missions est « de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial » validera formellement le montant de remboursement à la commune par l'EPT.

4-4 Modalités d'avance :

Une avance pourra être réalisée sur demande du Maire de la Commune et accord du Président de l'Établissement public territorial, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de

l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par l'Établissement.

4-5 FCTVA:

En application des règles relatives au FCTVA, seul l'Établissement public territorial, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, l'Établissement public territorial fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

4-6 TVA fiscale

Pour les budgets annexes assujettis à TVA, seul l'EPT peut bénéficier, dans les conditions habituelles d'éligibilité, du reversement de la TVA payée sur les dépenses. Cette déclaration se fera sur production d'une copie des factures que la Commune aura payées pour le compte de l'EPT.

4-7 Subventions

La Commune peut solliciter et encaisser toutes subventions auxquelles elle est éligible pour le compte de l'EPT. Elle peut aussi verser des subventions. Dans ces cas, elle en informe l'EPT. Les subventions à percevoir doivent être notifiées avant la date de démarrage des travaux sauf autorisation des co-financeurs. Si l'EPT prend l'initiative d'une demande ou d'un versement de subvention il procèdera à l'identique auprès de la Commune.

Article 5 – Responsabilité – assurance

L'EPT demeure responsable des décisions prises par la Commune au nom et pour le compte de celui-ci.

L'EPT pourra cependant effectuer tout recours à l'encontre de la Commune pour rechercher, le cas échéant, la responsabilité de la Commune si elle s'est rendue coupable de fautes dans l'exécution de son mandat.

A ce titre, la Commune et l'EPT sont couverts par des polices d'assurance correspondant à l'ensemble des missions objet de la présente convention.

Article 6 – Informations et suivi de la convention

6-1 - Information et coordination

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, l'EPT pourra se rapprocher de la Commune afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

6-2 Documents de suivi

Outre les transmissions d'informations prévues aux articles précédents, la Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à l'Établissement public territorial dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Sur la base de ces compte-rendus, la Commune et l'Établissement public territorial élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est présenté en séance du Conseil de territoire et du Conseil municipal.

6-3 Contrôle

L'Établissement public territorial exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 6.2., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de l'Établissement public territorial.

En outre, l'Établissement public territorial se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès à l'Établissement public territorial à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 7 - Sort des biens, personnels, et contrats à l'issue de la présente convention

Au terme de cette convention, le transfert des personnels et des biens, la continuité des contrats en cours, la prise en compte des dépenses et recettes concernées par ces opérations dans le calcul du FCCT et toutes opérations devront être effectués dans le cadre du plein exercice des compétences que détient l'EPT tel que la loi le prévoit.

Article 8 – Gestion des litiges et des différends - Attribution juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des procédures amiables de résolution, toute action contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Maire de la Commune et le Président de EPT, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à:
Le:
En 3 exemplaires

Le Maire

Le Président

G CARREZ

Jacques JP MARTIN

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique. Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1: Dépenses identifiées dans le dernier compte administratif relatives à la compétence faisant l'objet de la présente convention

Annexe 2 : Liste des contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention

ANNEXE 1

1. Les dépenses de personnel figurant au Budget Primitif 2016.

Ces dépenses correspondent à la masse salariale des agents chargés du suivi du PLU :

- -Un ingénieur principal titulaire au 9ème échelon pour une quotité de temps évaluée à 20%
- -Un attaché non titulaire au 2ème échelon pour une quotité de temps évaluée à 30%

Pour une inscription au chapitre 012 pour un montant total de 31 800 €uros.

2. Les dépenses relatives au PLU

Les dépenses nécessaires à la poursuite à la poursuite de l'Etablissement du PLU et figurant au compte 4581 de l'exercice 2016 pour un montant total de 20 724 €uros

ANNEXE 2

Marché conclu avec CITADIA - EVEN Conseil, 45 rue Gimelli, 83000 TOULON pour un montant de 112 460 €uros HT et 134 952 €uros TTC

Marché ayant pour objet : L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la mise en révision du plan d'occupation des sols (POS).

12